

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 26B**

29 juin 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

**Page**

---

### Règlements et autres actes

669-2012	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013 . . . . .	3259B
699-2012	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) . . . . .	3265B
734-2012	Formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers (Mod.) . . . . .	3266B

---

### Décrets administratifs

698-2012	Suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique . . . . .	3269B
----------	--	-------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 669-2012, 27 juin 2012

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Taxe scolaire

#### — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2012-2013

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux

paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe, les élèves admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2010-2011 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre 2010 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2010-2011 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012;

8<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

10<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2011 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2011 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2011 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>.

**2.** Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 (c. I-13.3, r. 3.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul

du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4<sup>o</sup> soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**3.** Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 (c. I-13.3, r. 3.2) et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2012-2013, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2012-2013, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2012-2013, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2012-2013, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>; ».

**4.** Pour l'application de l'article 1 :

1<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2010-2011, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2<sup>o</sup> le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2011 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2011 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013, le montant par élève est de 781,42 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 1 015,82 \$, et le montant de base est de 234 421 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2011-2012 indexés de 1,47 %.

**6.** Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 (c. I-13.3, r. 3.2) est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**ANNEXE**  
(a. 1, par. 6<sup>o</sup>)

**NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES  
DE LA FORMATION GÉNÉRALE  
EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN**

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre des élèves en équivalents temps plein
711000	Monts-et-Marées, CS des	499,3
712000	Phares, CS des	433,6
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	329,4
714000	Kamouraska – Rivière-du-Loup, CS de	331,1
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	419,3
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	627,8
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	954,1
724000	De La Jonquière, CS	425,2
731000	Charlevoix, CS de	84,8
732000	Capitale, CS de la	2213,5
733000	Découvreurs, CS des	448,7
734000	Premières-Seigneuries, CS des	898,6
735000	Portneuf, CS de	155,5
741000	Chemin-du-Roy, CS du	677,5
742000	Énergie, CS de l'	577,5
751000	Hauts-Cantons, CS des	201,8
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1150,5
753000	Sommets, CS des	229,7
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3120,0
762000	Montréal, CS de	9708,1
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3232,4
771000	Draveurs, CS des	835,1
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	610,5
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	338,2
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	222,0

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre des élèves en équivalents temps plein
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	118,8
782000	Rouyn-Noranda, CS de	278,0
783000	Harricana, CS	158,2
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	303,5
785000	Lac-Abitibi, CS du	120,1
791000	Estuaire, CS de l'	246,9
792000	Fer, CS du	124,5
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	24,4
801000	Baie-James, CS de la	50,5
811000	Îles, CS des	41,6
812000	Chic-Chocs, CS des	313,8
813000	René-Lévesque, CS	299,4
821000	Côte-du-Sud, CS de la	382,9
822000	Appalaches, CS des	317,6
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	810,6
824000	Navigateurs, CS des	482,1
831000	Laval, CS de	1519,1
841000	Affluents, CS des	1421,9
842000	Samares, CS des	872,8
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	920,6
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	688,6
853000	Laurentides, CS des	247,9
854000	Pierre-Neveu, CS	260,3
861000	Sorel-Tracy, CS de	425,5
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	381,2
863000	Hautes-Rivières, CS des	458,9

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre des élèves en équivalents temps plein
864000	Marie-Victorin, CS	1526,6
865000	Patriotes, CS des	582,3
866000	Val-des-Cerfs, CS du	622,0
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	594,8
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	381,3
869000	Trois-Lacs, CS des	325,7
871000	Riveraine, CS de la	202,2
872000	Bois-Francis, CS des	409,9
873000	Chênes, CS des	315,6
881000	Central Québec, CS	46,8
882000	Eastern Shores, CS	47,7
883000	Eastern Townships, CS	116,8
884000	Riverside, CS	210,6
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	318,1
886000	Western Québec, CS	226,3
887000	English-Montréal, CS	3488,8
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1461,2
889000	New Frontiers, CS	119,2

57913

Gouvernement du Québec

**Décret 699-2012, 27 juin 2012**Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)**Sélection des ressortissants étrangers**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, les droits à payer pour l'examen d'une demande de certificat de sélection;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4), lequel prévoit, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 56, les droits exigibles pour l'examen de la demande de certificat de sélection pour le travailleur qualifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les droits exigibles prévus à ce paragraphe en édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al. par. f.2)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 56, de « 406 \$ » par « 750 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2012.

57919

Gouvernement du Québec

## Décret 734-2012, 27 juin 2012

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g.1* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et d'un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au

transport des élèves, prescrire les renseignements que doivent contenir ces certificats de compétence et habiliter une personne à les délivrer ou à les renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à leur obtention ou à leur renouvellement, à dispenser ces cours et à en fixer les frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *g.1*)

**1.** Le titre du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers (R.R.Q., c. T-12, r. 8) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, à dispenser le cours de formation nécessaire à son obtention » par « les certificats de compétence prévus au présent règlement, à déterminer le contenu des cours de formation visés aux articles 2, 4 et 5.1, à les dispenser ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « compétence », de « pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque cette personne a déjà été titulaire d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et que celui-ci est expiré depuis trois ans ou moins, elle doit avoir suivi avec succès le cours de formation visé à l'article 4 et en avoir acquitté les frais. ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le certificat de compétence visé à l'article 2 est valide pour une période de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de son certificat de compétence, le » par « du certificat de compétence pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, son ».

**6.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Tout certificat renouvelé est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

**5.1.** Pour obtenir un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de 6 heures et en avoir acquitté les frais.

**6.** Tout certificat de compétence doit contenir les renseignements suivants :

1° la catégorie de véhicules pour laquelle ce certificat est délivré;

2° le nom de son titulaire;

3° un numéro;

4° la date de sa délivrance et, le cas échéant, celle à laquelle il expire;

5° la signature de son titulaire et celle du directeur du centre de formation en transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord ou de celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, selon le cas. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**7.** Malgré l'article 4 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 8), la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries renouvellent le certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers de tout titulaire qui suit avec succès le cours de formation visé à l'article 5.1 de ce règlement au cours des trois années qui suivent le 14 juillet 2012 et en acquitte les frais.

Tout certificat renouvelé conformément au premier alinéa est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

**8.** Malgré l'article 6 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves, tout certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers qui a été délivré ou renouvelé avant le 14 juillet 2012 ne peut être invalidé pour le motif qu'il ne contient pas de date de délivrance.

**9.** Tout certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut être invalidé pour le motif qu'il a été délivré avant le 14 juillet 2012.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57915



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 698-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension ne peut excéder un an et que celle-ci prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificats de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen;

ATTENDU QUE le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2012 vise la délivrance de 9 000 à 10 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers gens d'affaires appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE ce plan vise également la délivrance, pour l'année 2012, de 39 000 à 41 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » s'élève au total à 9 201 pour l'année financière 2010-2011 et à 7 179 pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues de ressortissants étrangers des sous-catégories « entrepreneur » et « travailleur autonome » s'élève au total à 232 pour l'année financière 2010-2011 et à 275 pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » s'élève à 51 111 pour l'année financière 2010-2011 et à 53 890 pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE le nombre de demandes dans la catégorie de l'immigration économique n'a cessé de croître au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le nombre estimé de demandes de certificats de sélection dans les sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome » est, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QUE les demandes de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 2), ne permet pas l'attribution de points, constituent quelque 50 % des demandes reçues dans la sous-catégorie « travailleur qualifié »;

ATTENDU QUE la réception et le traitement de demandes présentées par de tels ressortissants étrangers s'effectueraient au détriment des autres demandes d'immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre la réception de certaines demandes des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QU'il convient toutefois d'exclure de cette mesure de suspension les demandes des ressortissants étrangers travailleurs qualifiés qui sont autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec conformément à l'article 5.01 et aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, celles présentées par les membres de la famille à l'étranger des ressortissants étrangers visés au paragraphe *a* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ainsi que celles des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit suspendue, du 14 avril 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant à la sous-catégorie « investisseur »;

QUE soit suspendue, du 30 juin 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant aux sous-catégories « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

QUE soit suspendue, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 2), ne permet pas l'attribution de points, à l'exception des demandes des ressortissants étrangers qui sont autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec conformément à l'article 5.01 et aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de celles présentées par les membres de la famille à l'étranger des ressortissants étrangers visés au paragraphe *a* de l'article 5.02 et de celles présentées par des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A de ce règlement.



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3266B	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers ... (L.R.Q., c. I-0.2)	3265B	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal de la pour l'année scolaire 2012-2013 ..... (L.R.Q., c. I-13.3)	3259B	N
Sélection des ressortissants étrangers ..... (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	3265B	M
Suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique ...	3269B	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2012-2013 ..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3259B	N
Transports, Loi sur les... — Formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers ..... (L.R.Q., c. T-12)	3266B	M

